



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Argentine, Arménie, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Honduras, Islande, Liban, Liechtenstein, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Slovénie, Suisse, Tunisie et Ukraine : projet de résolution révisé

Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et du relèvement après la pandémie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et encourageant les États à défendre les objectifs, les principes et les dispositions énoncés dans la Déclaration dans le cadre de son application,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 novembre 2021).

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.



Soulignant à cet égard que toutes les personnes, et notamment les défenseurs des droits humains, doivent pouvoir exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, et que ces droits et libertés doivent être respectés, protégés et mis en œuvre sans discrimination,

Rappelant toutes ses autres résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011, 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015, 72/247 du 24 décembre 2017 et 74/146 du 18 décembre 2019, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/13 du 25 mars 2010³, 22/6 du 21 mars 2013⁴, 31/32 du 24 mars 2016⁵, 34/5 du 23 mars 2017⁶, 40/11 du 21 mars 2019⁷ et 43/16 du 22 juin 2020⁸,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

Réaffirmant également que tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les promouvoir et les réaliser d'une manière juste et équitable, sans préjudice de la mise en œuvre de chacun d'eux,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de son application intégrale et effective, et rappelant qu'il est essentiel de promouvoir le respect, le soutien et la protection des activités des défenseurs des droits humains, y compris des défenseuses des droits humains, des défenseurs autochtones des droits humains et des défenseurs des droits humains liés à l'environnement pour garantir l'exercice universel des droits humains, et consciente de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits humains peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement durable, y compris la protection de l'environnement, en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant la situation de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection, et dans le contexte de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹,

Considérant le rôle positif, important et légitime joué par les défenseurs des droits humains dans la promotion et la protection des droits humains relatifs aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et constatant avec une profonde préoccupation que les défenseurs des droits humains qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, sont parmi les plus exposés et les plus menacés,

Soulignant le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits humains dans la promotion de la réalisation de tous les droits humains, aux niveaux local, national, régional et international, notamment en dialoguant avec les gouvernements et en contribuant aux efforts déployés en vue de la mise en œuvre des obligations qui incombent aux États et de leurs engagements,

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-huitième session*, Supplément n° 53 (A/68/53), chap. IV, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante et onzième session*, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. IV, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-douzième session*, Supplément n° 53 (A/72/53), chap. IV, sect. A.

⁷ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session*, Supplément n° 53 (A/74/53), chap. IV, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *soixante-quinzième session*, Supplément n° 53 (A/75/53), chap. IV, sect. A.

⁹ Résolution 70/1.

Soulignant que, dans l'exercice des droits et des libertés visés dans la Déclaration, les défenseurs des droits humains, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui,

Soulignant également que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits humains qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits humains et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par certains États pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices, en ligne et hors ligne, à la promotion, à la protection et à la défense des droits humains, et prenant acte à cet égard des efforts déployés avec profit par les États, les institutions nationales de protection des droits de l'homme, le cas échéant, et la société civile en vue de l'élaboration et de l'application au niveau national de politiques, de lois, de programmes et de pratiques en la matière, et du suivi de leur mise en œuvre,

Considérant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver mais faciliter le travail, en ligne comme hors ligne, des défenseurs des droits humains et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, gênées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits de l'homme,

Reconnaissant que, bien que les mesures institutionnelles de protection des défenseurs des droits humains et de promotion de leur action au sein du système des Nations Unies, des organisations régionales et des systèmes nationaux soient plus nombreuses depuis l'adoption de la Déclaration, elles demeurent insuffisantes pour lutter contre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits qui visent les défenseurs des droits humains dans le monde, et qu'il faut redoubler d'efforts pour que la Déclaration soit effectivement appliquée,

Profondément préoccupée par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les effets négatifs de cette pandémie sur l'exercice des droits humains, notamment sur la promotion de l'égalité des genres, partout dans le monde et sur les personnes qui apportent un soutien à leurs communautés en première ligne, en particulier les défenseurs des droits humains,

Constatant que la pandémie a exacerbé et amplifié les problèmes qui compromettaient auparavant, tant en ligne que hors ligne, la sécurité et la participation des défenseurs des droits humains, notamment la mésinformation et la désinformation, les actes d'intimidation, tels que les campagnes de dénigrement, l'incitation à la discrimination ou à la violence, la surveillance illégale ou arbitraire, les agressions et les meurtres, les restrictions entravant l'accès aux ressources et les restrictions imposées aux droits de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et constatant également que la pandémie a aggravé les effets de la fracture numérique,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire et transparente, avoir un objectif précis et une durée limitée, et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Considérant le rôle positif, important et légitime joué par les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, dans la promotion et la protection des droits humains dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et du relèvement après la pandémie, et considérant que les défenseurs des droits humains, la société civile et les journalistes, œuvrant à la fois en ligne et hors ligne aux niveaux local, national, régional et international, ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de fournir des informations exactes sur la situation et les besoins sur le terrain, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre par les autorités de mesures de riposte qui soient inclusives, sûres et favorables, de fournir des services essentiels et un retour d'information sur le relèvement et les mesures et de riposte, de promouvoir la transparence et la responsabilité, et de combattre la désinformation et la mésinformation,

Gravement préoccupée par le fait que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale, à la lutte antiterroriste et à la cybercriminalité, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, sont dans certains cas utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits humains ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il est d'une importance extrême de lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits humains de mener leurs activités et d'accéder aux ressources, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

Consciente du fait que la protection des défenseurs des droits humains ne peut être pleinement assurée qu'en adoptant une démarche globale impliquant de renforcer les institutions démocratiques, de préserver le champ d'action de la société civile, de lutter contre l'impunité, de mettre un terme aux inégalités de genre et aux inégalités économiques ainsi qu'à l'exclusion sociale, et de garantir l'égalité d'accès à la justice,

Soulignant qu'il importe que les défenseurs des droits humains participent véritablement à l'application de la Déclaration, et réaffirmant le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes internationaux, tant en ligne que hors ligne, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits humains, y compris au Conseil des droits de l'homme et à ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux chargés des droits humains, et de communiquer avec eux, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, sans crainte de représailles,

Soulignant également que les États et les acteurs non étatiques doivent continuer d'œuvrer à la création d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs et défenseuses des droits humains, en tenant compte de leur diversité et de la multiplicité des contextes dans lesquels ceux-ci opèrent,

1. *Affirme* que les défenseurs des droits humains jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris en ce qui concerne l'engagement qui a été pris de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier ;

2. *Prend note* des orientations de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mesures respectueuses des droits humains pour faire face à la pandémie de COVID-19, ainsi que de la note d'orientation du Secrétaire général sur la COVID-19 et les droits humains intitulée « Réagissons ensemble ! » ;

3. *Apprécie* le rôle positif, important et légitime joué par les défenseurs des droits humains dans la promotion et la protection des droits humains dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et du relèvement, consciente de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur l'exercice des droits humains dans le monde entier, en particulier ceux des femmes et des enfants, réaffirme l'utilité et l'intérêt des consultations et du dialogue réguliers avec la société civile, dont les défenseurs des droits humains, sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, des programmes et des mesures d'urgence liées à la lutte contre la pandémie de COVID-19 et au relèvement après la pandémie et de veiller à ce que les mesures adoptées par les autorités soient inclusives, sûres et favorables, souligne à cet égard le rôle important que jouent les défenseurs des droits humains en relevant et faisant connaître les incidences des mesures d'urgence liées à la COVID-19 sur ces droits et les risques que celles-ci présentent, notamment en faisant part de leurs avis, inquiétudes, soutien, critiques ou désaccord quant à telle ou telle politique gouvernementale, notamment en matière de santé publique et de lutte contre les infections, concernant la santé, la sécurité et les droits en milieu de travail, et dans leurs communautés, et souligne qu'il importe que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'espace réservé à ce dialogue public et à ses participants soit préservé ;

4. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures d'urgence liées à la COVID-19 ne soient pas utilisées pour compromettre la sécurité des défenseurs des droits humains ou entraver indûment leur travail, notamment en limitant le droit à la liberté d'expression d'une manière contraire au droit international ;

5. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation des défenseurs des droits humains dans le monde, condamne fermement les violences, l'incrimination, les actes d'intimidation, les agressions, les tortures, les disparitions forcées et les meurtres dont sont victimes les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, les défenseurs autochtones des droits humains et les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, ainsi que toutes les autres violations des droits de ces défenseurs et défenseuses et autres atteintes à ces droits, commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, et insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'encontre des défenseurs des droits humains, y compris à l'encontre de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille, soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

6. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis aussi bien en ligne que hors ligne par des acteurs étatiques et non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits humains, leurs représentants légaux, les personnes qui leur sont associées et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, qui coopèrent ou qui ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux ou internationaux œuvrant dans le domaine des droits humains, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et demande instamment à tous les États de permettre à chacun d'exercer, individuellement ou en association avec d'autres, le droit d'accéder sans entrave aux organes internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses procédures spéciales, la procédure d'examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi que les mécanismes régionaux chargés des droits humains, et de communiquer avec eux ;

7. *Se félicite* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, prend note des rapports qu'elle lui a présentés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et encourage tous

les États à envisager d'appliquer les recommandations y figurant, à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider ;

8. *Demande* aux États de veiller à ce que la criminalisation et la poursuite des infractions terroristes ou des atteintes à la sécurité nationale, et les mesures prises pour faire face à ces menaces, soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, de manière à éviter de compromettre la sécurité des défenseurs des droits humains ou d'entraver indûment leur travail ;

9. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires, y compris de défenseurs des droits humains, et y mettre fin, et demande instamment à cet égard la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits humains ;

10. *Exhorte* les États à promouvoir, y compris en appliquant les lois nationales conformes au droit international des droits de l'homme et, si besoin est, en adoptant et en appliquant des mesures législatives et administratives plus complètes, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel les défenseurs des droits humains soient libres d'agir sans entrave, sans être surveillés de manière arbitraire ou illégale, sans subir de représailles et en toute sécurité, en leur garantissant notamment le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie culturelle, la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, y compris à un recours utile ;

11. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination, la marginalisation économique, la violence et le harcèlement systémiques et structurels subis de manière disproportionnée par les défenseuses des droits humains dans différentes situations et différents contextes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que la diffamation et les campagnes de dénigrement, aussi bien en ligne que hors ligne, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et de tenir compte des questions de genre dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits humains ;

12. *Reconnaît* que les jeunes peuvent contribuer de manière essentielle au respect des droits humains, de la démocratie et de la justice dans leurs communautés, et qu'ils sont alors des défenseurs des droits humains, se déclare profondément préoccupée par les menaces, les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et la discrimination qu'ils subissent en raison de leur âge et de la nature de leur engagement civique et, à cet égard, demande aux États de mettre en place un cadre sûr et valorisant propice aux initiatives de défense des droits humains organisées par les jeunes ;

13. *Reconnaît également* que la démocratie et l'état de droit sont essentiels à la création d'un environnement sûr et favorable, et à la protection des défenseurs des droits humains, et exhorte les États à prendre des mesures pour renforcer les institutions démocratiques, préserver l'espace public, faire respecter l'état de droit et combattre l'impunité ;

14. *Engage* les États à promouvoir, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, le fait que les défenseurs des droits humains jouent un rôle important et légitime dans la promotion de tous les droits humains, de la démocratie et de l'état de droit, et qu'ils sont essentiels pour leur protection,

notamment en respectant l'indépendance des organisations auxquelles ceux-ci appartiennent et en dénonçant la stigmatisation de leur action ;

15. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits humains, qui exercent, entre autres, leurs droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits humains ;

16. *Invite* instamment les États et encourage les acteurs non étatiques à faire en sorte que les personnes chargées de la protection des défenseurs des droits humains, de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille, aient été convenablement formées en ce qui concerne les droits de la personne et les besoins de protection des défenseurs des droits humains exposés à des risques ;

17. *Souligne* le rôle précieux et légitime que jouent les défenseurs des droits humains dans les efforts de médiation et pour aider les victimes à accéder à des voies de recours utiles en cas de violations de leurs droits humains, y compris de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ou d'atteintes à ces droits, notamment les membres de populations pauvres et de communautés en situation de vulnérabilité et les personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ;

18. *Engage* les États à prendre des mesures adaptées pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace, de harcèlement et d'agression contre des défenseurs des droits humains sur Internet et au moyen des technologies et outils numériques, à s'abstenir d'utiliser des technologies de surveillance à l'encontre des défenseurs des droits humains d'une manière qui ne soit pas conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, à protéger les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, dans les espaces en ligne, et à envisager d'adopter des lois, des politiques et des pratiques qui les protègent contre les menaces de violence et l'intimidation en ligne, tout en réaffirmant les droits à la liberté d'expression et à la vie privée, et encourage en outre les entreprises de média sociaux à condamner les attaques visant les défenseurs des droits humains sur leurs plateformes ;

19. *Demande* aux États d'enquêter rapidement et de manière efficace, indépendante et responsable sur toute plainte ou allégation relative à des menaces proférées notamment contre des défenseurs des droits humains, leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées ou des membres de leur famille, ou à des violations de leurs droits humains ou atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques ou non étatiques, et, s'il y a lieu, d'engager des actions contre les auteurs de tels actes pour qu'ils ne restent plus jamais impunis et, dans la mesure du possible, de rendre compte publiquement des enquêtes et des poursuites engagées ;

20. *Engage* les États à concevoir et à mettre en œuvre des mécanismes appropriés et concrets pour protéger les défenseurs des droits humains exposés à des risques ou en situation de vulnérabilité, notamment en tenant des consultations véritables avec eux et en s'appuyant sur une analyse des risques exhaustive, et à faire également en sorte que ces mécanismes soient intégrés et dotés de ressources suffisantes, tiennent compte de l'âge et du genre et répondent aux besoins des individus et des communautés dans lesquelles ils vivent, et servent également de dispositif d'alerte précoce qui permette aux défenseurs des droits humains, en cas de menace, de pouvoir s'adresser immédiatement aux autorités qui sont compétentes et dotées des ressources nécessaires pour leur offrir des mesures de protection efficaces, des recherches plus approfondies devant être entreprises pour améliorer l'efficacité des mécanismes de protection existants ;

21. *Souligne* le rôle utile que jouent les institutions nationales de protection des droits humains créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁰ pour ce qui est d'entretenir un dialogue permanent avec les défenseurs des droits humains et de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits humains, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques, tout en notant avec préoccupation que les institutions nationales de protection des droits humains, leurs membres et leur personnel peuvent eux-mêmes parfois avoir besoin de protection ;

22. *Encourage vivement* les États à formuler et à mettre en place des programmes et politiques publics complets, pérennes et tenant compte des considérations d'âge et de genre, qui garantissent une coordination efficace entre les acteurs institutionnels concernés, notamment la coordination aux niveaux national et local, s'attaquent aux causes des agressions visant les défenseurs des droits humains ainsi qu'aux obstacles à la défense des droits, et tiennent notamment compte de la diversité des défenseurs des droits humains et de la multiplicité des contextes dans lesquels ceux-ci opèrent, et du risque d'intersectionnalité concernant les violations et atteintes dirigées contre les défenseuses des droits humains, les autochtones, les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes appartenant à une minorité et les communautés rurales, afin de les soutenir et de les protéger à tous les stades de leur action, en ligne et hors ligne ;

23. *Réaffirme avec force* la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action des défenseurs des droits humains qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières, les populations autochtones et l'activité économique, ainsi que le développement, y compris dans le cadre de la responsabilité des entreprises ;

24. *Exhorte* les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, transnationales et autres, à assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris ceux des défenseurs des droits humains, souligne que ces entreprises doivent respecter le principe de responsabilité et offrir des voies de recours adéquates, et demande instamment aux États d'adopter des politiques et des lois dans ce domaine et, notamment, d'imposer à toutes les entreprises associées à des menaces ou à des attaques contre les défenseurs des droits humains de rendre compte de leurs actes ;

25. *Apprécie* l'importante contribution que la promotion et la protection de la sécurité des défenseurs des droits humains apportent à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de la cible 16.10, et engage les États à renforcer, à l'échelle nationale, la collecte, l'analyse et la communication des données ventilées relatives aux nombres de cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et d'autres actes préjudiciables dont sont victimes les défenseurs des droits humains, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable, et à faire tout leur possible pour mettre ces données à la disposition des entités compétentes ;

26. *Invite instamment* tous les États et encourage les acteurs non étatiques à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹¹, souligne que toutes les entreprises, qu'elles soient ou non transnationales, ont la

¹⁰ Résolution 48/134, annexe.

¹¹ A/HRC/17/31, annexe.

responsabilité de respecter les droits de l'homme des défenseurs des droits humains, y compris le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et de leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion et d'association pacifiques et leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, et souligne également qu'il importe que les entreprises établissent des mécanismes effectifs et accessibles de réclamation au niveau opérationnel pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés, ou qu'elles participent à de tels mécanismes ;

27. *Prend note* de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général et de la Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique ;

28. *Engage* toutes les entités et organisations compétentes des Nations Unies, y compris les présences sur le terrain, chacun selon son mandat, à mettre en œuvre la Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique, et à examiner les moyens par lesquels elles peuvent aider les États qui en font la demande à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, et à assurer leur protection ;

29. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de rassembler et de diffuser des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine, en consultation avec la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, afin de concevoir une approche plus cohérente pour appuyer la Déclaration ;

30. *Prie* toutes les entités et organisations compétentes des Nations Unies, chacun selon son mandat, d'apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et par des suggestions quant aux moyens d'assurer la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains ;

31. *Charge* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat ;

32. *Décide* de rester saisie de la question.